

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Grand Est

CHAUMONT, le 14 FEV. 2017

Unité départementale Aube – Haute-Marne

Nos réf. : SHM/JD/2017/66

Vos réf. : Transmission en date du 12/01/2017 via la plate-forme ALFRESCO

Affaire suivie par : Jérôme DEGUINE

jerome.deguine@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03.25.30.20.52 – Fax : 03.25.30.21.06

Courriel : au-ut52.dreal-champard@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des Installations Classées à Madame le Préfet de la HAUTE-MARNE concernant l'instruction d'une demande d'autorisation unique

Type d'expérimentation	Demande d'autorisation unique
Pétitionnaire	EOLE LA GRANDE COMBE
Commune - adresse	AILLIANVILLE 52700
Intitulé du projet	Projet éolien de la Grande Combe
Type de projet	Titre I : Parc éolien avec injection d'énergie dans le réseau
Coordonnée du siège social	42 rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE
N° et date de dépôt	Dossier unique n°AU/052/05/02/2016/021 déposé au guichet unique de la Préfecture de la Haute-Marne le 5 février 2016, complété les 3 et 27 juin 2016
Corpus réglementaire concerné autre que ICPE soumis à autorisation	<ul style="list-style-type: none">• Permis de construire (urbanisme)• Approbation (énergie)
Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier	Nom : FRISCH Prénom : Dorothee Téléphone : 06.77.85.32.76 – 03.25.46.33.06 Courrier électronique : dorothee.frisch@calycee-developpement.fr Adresse : 42 rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE
Pièces jointes	ANNEXE 1 : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation unique

La société EOLE de la Grande Combe a déposé une demande d'autorisation unique conformément au code de l'environnement le 05 février 2016, complétée les 3 et 27 juin 2016. En application de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014, la demande d'autorisation unique déposée par la société EOLE de la Grande Combe tient lieu de demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, de demande de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme et de demande d'approbation d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

Par transmission visée en référence, Madame le Préfet de la Haute-Marne nous a adressé pour avis et suite à donner les conclusions du commissaire-enquêteur et les avis des services informés lors de l'enquête administrative pour la demande d'autorisation unique visée en objet.

L'objet du présent rapport est de conclure sur la demande visée ci-dessus et de proposer un projet d'arrêté préfectoral et qui sera soumis, le cas échéant, à l'avis des membres de l'instance départementale compétente conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

- la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises,
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

I – Récapitulatif

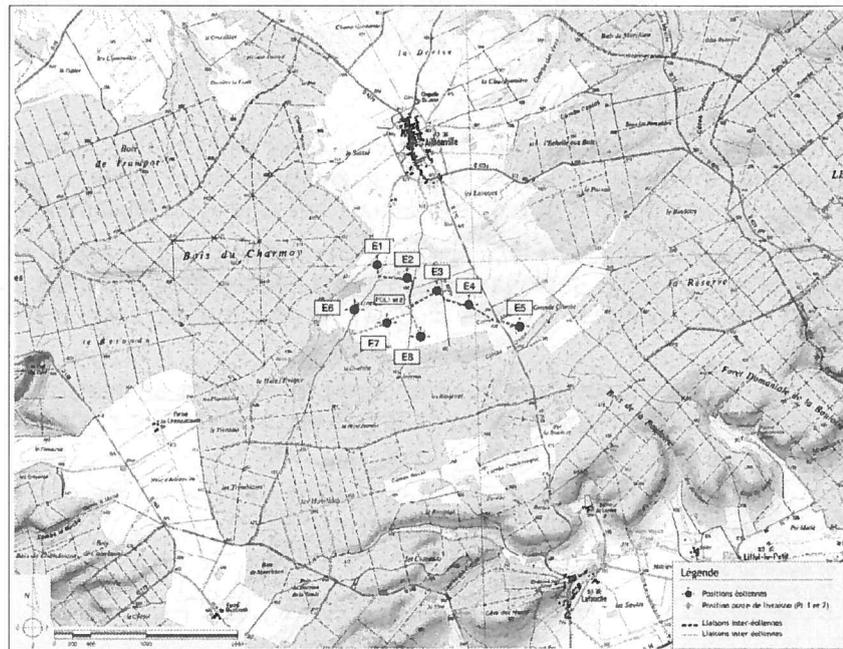
Avis de l'autorité environnementale	<input checked="" type="checkbox"/> Préfet de région	N° et date de la décision	Avis du 11/07/2016
Services consultés en vue d'établir le rapport destiné aux membres de l'instance départementale		Date de la contribution	Accord/Favorable/ défavorable
<input checked="" type="checkbox"/>	Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne	10/10/2016	Favorable
<input checked="" type="checkbox"/>	Agence Régionale de Santé	24/06/2016	Favorable
<input checked="" type="checkbox"/>	Direction Régionale des Affaires Culturelles – Unité Départementale de l'Architecture et de Patrimoine (UDAP) de la Haute-Marne au titre de l'ABF	/	Tacitement favorable
<input checked="" type="checkbox"/>	Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne	09/11/2016	Favorable
<input checked="" type="checkbox"/>	Direction Générale de l'Aviation Civile	07/02/2017	Favorable
<input checked="" type="checkbox"/>	Ministère de la Défense	23/03/2016	Accord
<input checked="" type="checkbox"/>	Service interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Préfecture de la Haute-Marne	/	Tacitement favorable
<input checked="" type="checkbox"/>	Institut National de l'Origine et de la Qualité	24/11/2016	Favorable
<input checked="" type="checkbox"/>	Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	02/09/2016	Favorable
<input checked="" type="checkbox"/>	Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne	14/11/2016	Favorable
<input checked="" type="checkbox"/>	Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand Est	24/02/2016	Favorable
<input checked="" type="checkbox"/>	Direction Régionale des Affaires Culturelles – Unité Départementale de l'Architecture et de Patrimoine (UDAP) des Vosges au titre de l'ABF	07/11/2016	Défavorable

II – Présentation de la société et du projet

Le projet éolien de la Grande Combe est porté par la société Eole de la Grande Combe SARL, filiale de la société Les Vents Champenois. Son projet consiste à exploiter le futur parc éolien de la Grande Combe, tout en disposant des capacités techniques et financières de sa société mère Les Vents Champenois.

La société EOLE de la Grande Combe souhaite développer un parc éolien à l'est du département de la Haute-Marne (52) sur la commune d'Aillianville, à 35 km au nord-est de la commune de Chaumont. Ce projet correspond à la création d'une unité de production de 8 éoliennes d'une puissance unitaire de 2 MW.

Leur durée de fonctionnement sera approximativement de 2 500 heures par an. La production des éoliennes atteindra environ 40 000 MWh par an, soit la consommation électrique domestique hors chauffage de 16 000 foyers (base 2 500 kWh/foyer).



Dans le cadre de ce projet, le modèle d'éolienne retenu est de type VESTAS V110 – 2 MW. Chaque aérogénérateur aura une hauteur de moyeu de 95 mètres et un diamètre de rotor de 110 mètres, soit une hauteur totale en bout de pale de 150 mètres.

Le procédé d'un aérogénérateur consiste à capter l'énergie cinétique du vent pour la convertir en énergie électrique. D'abord, le vent entraîne la rotation du rotor, lui-même composé de trois pales en matériaux composites et réunies au niveau du moyeu. En prolongement, l'arbre en rotation entraîne la génératrice qui convertit l'énergie mécanique en énergie électrique. L'électricité produite est ensuite élevée en tension à l'aide d'un transformateur pour permettre son acheminement. Les câbles descendent à l'intérieur du mât et relient les éoliennes entre elles par un réseau enterré, jusqu'au poste de livraison où l'énergie est délivrée au gestionnaire du réseau de distribution local.

III – Demande d'autorisation unique jugée recevable

La demande d'autorisation unique a été jugée complète et régulière par le rapport de recevabilité établi par l'inspection des installations classées et émis le 26 juillet 2016.

Un avis de l'autorité environnementale a été émis le 11 juillet 2016 par le préfet de région. Cet avis précise que :

« Les enjeux environnementaux ont été pris en compte lors de l'élaboration du projet. Pour le choix du site d'implantation du parc, le pétitionnaire a cherché à minimiser l'impact de son projet sur l'environnement en évitant les zones à fort enjeu environnemental.

Néanmoins, l'Autorité Environnementale demande au pétitionnaire de s'engager sur une proposition quantifiée de linéaire de haie discontinue et sur une surface définie de milieux favorables au repos et à l'alimentation des oiseaux.

Malgré un impact sur l'avifaune rendu acceptable par le positionnement des éoliennes projetées, de forts enjeux migratoires demeurent présents aux environs de la zone d'étude. A ce titre, l'Autorité Environnementale recommande que le suivi post-exploitation soit complété par un suivi spécifique des rapaces en phase de migration. »

IV – Enquête publique

Par l'arrêté préfectoral n°2256 du 07 octobre 2016, la demande d'autorisation unique a été soumise à une enquête publique qui s'est déroulée du 15 novembre 2016 au 15 décembre 2016 inclus, dans la commune d'Aillianville. Monsieur Bernard RORET a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif.

La rubrique n°2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) déterminent un rayon d'affichage de 6 kilomètres pour l'enquête publique. Les communes concernées par cette dernière étaient : Aillianville, Lafauche, Morionvilliers, Chambroncourt, Leurville, Orquevaux, Vesaignes-sous-Lafauche, Saint-Blin, Semilly, Prez-sous-Lafauche, Liffol-le-Petit, Liffol-le-Grand, Brechainville, Grand, Trampot, Villouxel et Pargny-sous-Mureau.

Deux avis au public d'ouverture d'enquête ont été publiés dans les annonces légales de deux journaux : « Le journal de la Haute-Marne » et « La voix de la Haute-Marne ».

V – Rapport du commissaire enquêteur

L'enquête s'est déroulée « dans les formes réglementaires et dans un très bon climat » selon les termes du commissaire-enquêteur. Il n'a été constaté aucun événement susceptible de remettre en cause son bon déroulement, de solliciter une prolongation ou d'organiser une réunion complémentaire.

Pour ce qui concerne la participation, le commissaire-enquêteur la considère comme faible au regard de l'importance du projet. Vingt et une personnes se sont présentées aux permanences tenues à Aillianville et six se sont rendues en mairie durant les horaires d'ouverture. Parmi elles, seize ont émis un avis sur le registre d'enquête.

Seize courriers reçus en main propre, par courriel ou en mairie sont annexés au registre d'enquête. Un seul courrier émanant d'une association est parvenu du temps de l'enquête. La participation du public à l'enquête se présente donc ainsi :

Dates	Nombre de visites	Demande de renseignements	Déposition sur registre	Dépôt courrier/ réception courriel
15 novembre 2016	5	5	0	0
26 novembre 2016	6	6	2	1
07 décembre 2016	4	4	2	1
15 novembre 2016	6	6	5	9
Hors permanence	6	3	7	5
TOTAL	27	24	16	16

Sur seize observations déposées sur le registre d'enquête, sept expriment une opposition au projet de parc éolien :

- sur les six opposants (un opposant s'est exprimé deux fois), trois sont extérieurs à la commune d'Aillianville,
- les neuf avis favorables sont tous émis par des résidents de la commune d'Aillianville,

Sur les seize pièces jointes au registre d'enquête, sont émis :

- trois courriers favorables provenant de résidents élus de la commune d'Aillianville,
- treize courriers défavorables, trois sont émis par des résidents extérieurs à la commune d'Aillianville et six sont des doublons. En résumé, sept personnes ou association se sont déclarées défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur reconnaît que « malgré la publicité faite par le maître d'ouvrage et la commune, le public ne s'est que peu déplacé ». Et d'en penser que « le faible engouement du public à se manifester pour cette enquête, résulte soit d'une bonne information, soit d'une grande confiance dans les élus en poste à Aillianville. Ce qui tendrait à dire que la population est majoritairement favorable à ce parc et qu'elle en connaît bien les tenants et les aboutissants. »

Le procès-verbal de synthèse des observations et les pièces jointes ont été remis à la société EOLE de la Grande Combe le 20 décembre 2016. Un mémoire en réponse a été adressé au commissaire-enquêteur, le jeudi 05 janvier 2017. Il s'agit d'un document complet qui reprend toutes les thématiques abordées par le public et qui ont été recensées dans le procès-verbal de synthèse.

Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions le 12 janvier 2017. Il émet « un avis FAVORABLE au projet de construction du parc éolien de la Grande Combe à Aillianville, avec les recommandations suivantes :

- **Recommandation n° 1 :** Valider avec les services de l'Etat les mesures de nature à éviter, réduire et compenser les effets du projet sur l'avifaune et les chiroptères, mesures annoncées dans son projet par le pétitionnaire, tel que la mise en place d'un bridage sur les éoliennes pouvant potentiellement présenter un risque d'impact pour les chiroptères et les grands rapaces, un suivi avifaunistique sur 2 ans, et la plantation d'une haie de 1,7 km pour réduire l'impact visuel et favoriser la nidification.
- **Recommandation n° 2 :** Dès lors que la réception des émissions TV-TNT sera perturbée par la présence d'éoliennes, le maître d'œuvre engagera, à ses frais, à la mise en service du parc éolien, un antenneur qui remédiera à ce problème en réorientant les antennes TV sur un autre émetteur, ou en remplaçant les antennes (plus grand gain), ou en installant une réception satellite individuelle, ou encore en installant un réémetteur TV local. »

Analyse de l'inspection :

Le rapport du commissaire-enquêteur est dûment détaillé et les conclusions sont motivées. La procédure réglementaire relative à l'enquête publique a été strictement respectée.

VI – Collectivités locales concernées

Dans le cadre de la consultation des collectivités locales, les conseils municipaux et le conseil communautaire suivants ont été saisis par lettre du 12 octobre 2016 :

- Communauté de communes de Bourmont, Breuvannes Saint-Blin, Communes de Saint-Blin, Aillanville, Trampot, Morionvilliers, Lafauche, Prez-sous-Lafauche, Liffol-le-Petit, Vesaigne-sous-Lafauche et Liffol-le-Grand : Avis favorable ;
- Communes de Chambrancourt, Leurville, Orquevaux, Semilly, Brechainville, Grand et Villouxel : Avis tacitement favorable ;
- Commune de Pargny-sous-Mureau : Avis défavorable.

VII – Contributions des différents services de l'État

Les différents services informés ont été saisis en date du 12 octobre 2016 par courrier ou par la plate-forme ALFRESCO :

Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Haute-Marne :

Suite à la séance en date du 02/09/2016, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a émis un **avis favorable**.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne (DDT 52) au titre du code de l'urbanisme :

La DDT 52 a rendu un **avis favorable** au titre du code de l'urbanisme par lettre en date du 10 octobre 2016.

Direction Départementale des Territoires des Vosges (DDT 88) :

Par lettre en date du 14 novembre 2016, la DDT 88 a rendu un **avis favorable** sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

- Analyse au titre des aspects paysagers :
 - *En page 106, il est précisé que « la végétation péri-urbaine contribue à atténuer l'impact visuel des éoliennes » pour la commune de Grand selon l'analyse faite du photomontage n°39. Or, cette observation est à nuancer au regard du choix fait pour la prise de vue, un photomontage sur un autre angle à l'avant des arbres ou au niveau de la route permettrait de mieux juger de l'impact visuel ;*

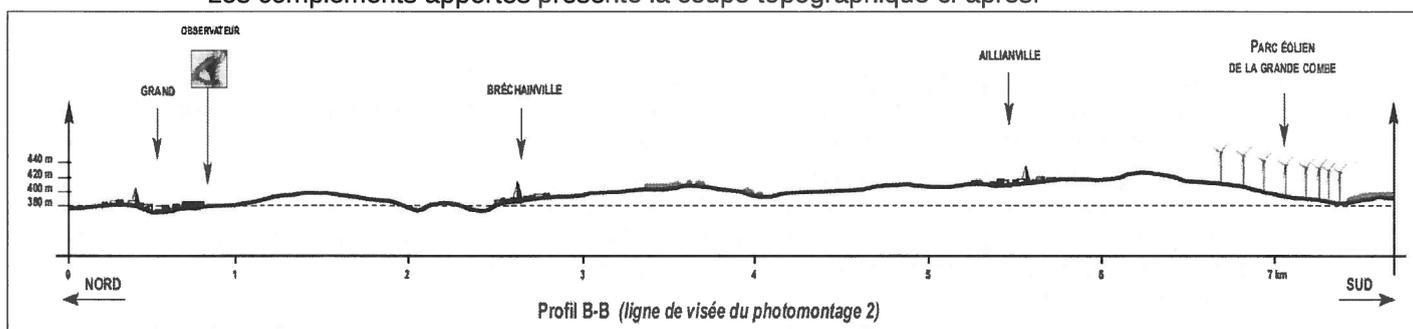
Éléments de réponse du pétitionnaire (courriel du 08/02/2017) :

Le pétitionnaire n'apporte pas de nouveaux éléments suite au commentaire formulé mais confirme que quel que soit le point de vue, l'impact sera faible. La végétation péri-urbaine est implantée ponctuellement en périphérie des espaces urbanisés du village de Grand. Elle se présente sous la forme de bosquets de végétation forestière, d'arbres isolés et de haies vives. Ces différentes structures végétales sont réparties de manière éparse autour du village. Elles génèrent des écrans visuels qui masquent ponctuellement les points de vue en direction du projet éolien de la Grande Combe. Les ondulations des plateaux agricoles contribuent également à atténuer l'impact visuel des éoliennes depuis le village de Grand.

- *Le photomontage n°40 mériterait d'être accompagné d'une coupe topographique, afin de pouvoir comprendre l'impact de la différence d'altitude entre la commune de Grand et le site d'implantation pour la perception ;*

Éléments de réponse du pétitionnaire (courriel du 08/02/2017) :

Les compléments apportés présente la coupe topographique ci-après.



- *Les photomontages n°41 et 42 proposent des vues depuis l'amphithéâtre romain classé monument historique sur la commune de Grand. Or, le choix de prise de vue en contrebas du monument peut fausser la perception. Un nouveau photomontage depuis le sommet du monument permettrait d'éliminer toute ambiguïté ;*

Éléments de réponse du pétitionnaire (courriel du 08/02/2017) :

Le pétitionnaire considère que l'observateur, au droit du photomontage n°42, est situé quasiment à hauteur des gradins supérieurs de l'amphithéâtre. Les points de vue en direction du projet éolien depuis le haut des gradins de l'amphithéâtre représente les perceptions visuelles les plus sensibles de l'ensemble du village de Grand. Le haut des gradins représente le point de vue le plus haut du village de Grand. Le projet éolien de la Grande Combe est implantée à environ 6.5 km du village de Grand. Seule la partie supérieure des éoliennes sera perceptible. Les mats sont masqués par les ondulations du relief des plateaux.

- *Le village de Bréchainville est évoqué comme un village impacté visuellement à la page 123 dans le descriptif des mesures de préservation et de compensation de l'impact visuel. Or, un seul photomontage est proposé (photomontage n°44) avec une vue largement masquée par le bâti. Il serait opportun de présenter davantage de prises de vues depuis ce village, ou à défaut de justifier ce choix.*

Éléments de réponse du pétitionnaire (courriel du 08/02/2017) :

Le pétitionnaire juge que les points de vue vers le projet éolien depuis le centre du village de Bréchainville sont masqués par la présence du front bâti, dense et continu. Malgré la proximité géographique, les espaces publics du village sont préservés de toute perception visuelle vers le projet éolien. Aucun nouveau photomontage n'est présenté.

- Analyse au titre de l'aspect biodiversité :

- *En page 35 de l'annexe « expertise faune-flore-milieux naturels », il est précisé que 119 individus ont été observés à proximité de l'aire d'étude dont 9 traversant l'aire d'étude rapprochée (500 m). En page 39, il est fait état de plusieurs couples nicheurs sur le département de la Haute-Marne, et il est également indiqué que la nidification du côté lorrain n'a pas été confirmée. Face à l'enjeu que représente cette espèce, le porteur de projet doit étayer ce point ;*

Éléments de réponse du pétitionnaire (courriel du 08/02/2017) :

Le bureau d'étude LE CERE confirme qu'aucun individu n'a été observé en nidification par le CPIE de Soulaines lors de ses prospections réalisées en 2014. L'espèce a seulement été contactée en période de migration. De plus, par rapport à la nidification du Milan Royal en Lorraine, aucune donnée supérieure à 2014 n'est disponible.

- *Dans la représentation des axes de migration de l'avifaune en page 36, on peut remarquer qu'une fourche contournant précisément l'aire d'étude est réalisée par les passereaux dans leur axe de migration secondaire. Le porteur d projet ne donne aucun élément (topographique, climatologique, ...) permettant d'expliquer cette bifurcation opérée par les passereaux.*

Éléments de réponse du pétitionnaire (courriel du 08/02/2017) :

LE CERE confirme également que la bifurcation d'un axe secondaire de déplacement s'explique par la présence de boisements contournant l'emprise du site. Les espèces empruntant ces axes secondaires sont pour l'essentiel des passereaux forestiers (exemple du Pison des arbres, du Tarin des Aulnes, du Gros bec casse noix ou bien encore des grives) qui trouvent alors dans ces milieux des zones de repos et de gagnage propices lors de leur migration. En outre, le corridor forestier est bien représenté autour de la zone d'étude.

Délégation Territoriale de la Haute- Marne de l'Agence Régionale de Santé (ARS) :

L'ARS a rendu un avis favorable par lettre en date du 24 juin 2016 tout en précisant que les éléments suivants soient pris en compte dans la rédaction du projet d'arrêté préfectoral :

- Captages d'eau destinée à l'alimentation humaine :

« Il sera nécessaire de prendre toutes les précautions afin d'éviter toute pollution du sol et de la ressource en eau souterraine sous-jacente, notamment en phase préalable, chantier et durant l'exploitation (stockage du matériel et des engins sécurisé, mise à disposition du personnel de kits absorbants par exemple).

Il conviendra de faire parvenir à mes services, tous les éléments relatifs à l'implantation de chaque éolienne ainsi que du poste de livraison, accompagnés de l'étude de faisabilité des fondations de ces

ouvrages (études géotechniques, implantation des piézomètres, forages géotechniques, études des conséquences sur la circulation des eaux souterraines...). »

- **Impact acoustique :**

« Mes services demandent à être destinataires de l'étude acoustique qui sera réalisée à réception et mise en fonctionnement du parc ainsi que de l'éventuel plan de fonctionnement du parc éolien. »

Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne :
Aucun avis n'a été rendu.

Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand Est :

Par courrier en date du 24 février 2016, la DRAC informe la Préfecture de la Haute-Marne que la demande ne sera assortie d'aucune prescription archéologique.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne (SDIS 52) :

Le SDIS 52 a rendu un **avis favorable sous réserve** par lettre en date du 09 novembre 2016. La réserve se traduit par la nécessité d'établir, avant la mise en service de l'installation, une convention entre l'exploitant et le Service Départemental d'Incendie et de Secours afin d'appréhender les risques spécifiques associés à un parc éolien. Cette convention intègre a minima les points suivants :

- l'exploitant met à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours des lots d'intervention composés de harnais, casque avec lampe, stop-chute, sangle et sac spéléologique en rapport avec le nombre d'éoliennes. Un brancard du type spéléologique est disposé dans au moins une éolienne du parc ;
- une formation « Sécurité » des primo-intervenants est réalisée conjointement avec le Service Départemental de Secours et d'Incendie.

Institut National des Appellations d'Origine (INAO) :

Par courriel du 21 novembre 2016, l'INAO précise que la commune concernée par le projet est incluse dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) « Langres ». La commune appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Emmental Français Est-Central » et à celle de l'IGP viticole « Haute-Marne ». Après étude du dossier, l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées.

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) :

Le SIDPC n'a pas rendu d'avis.

Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Marne (52) :

Aucun avis n'a été rendu.

Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine des Vosges (88) :

Par courrier en date du 7 novembre 2016, l'architecte des bâtiments de France émet un avis **défavorable** au projet éolien Eole de la Grande Combe sur la commune de Aillianville en Haute-Marne. Les remarques suivantes sont formulées :

« J'ai constaté des erreurs d'orientations concernant les photomontages avec l'amphithéâtre de Grand et le parc éolien :

- *page 274 figure 94, cette vue ne permet pas de voir le parc éolien depuis l'amphithéâtre, sa direction étant à l'opposée du parc, c'est l'horizon Nord-Est qui est représenté et non l'horizon sud,*
- *page 273 figure 93, la direction vers le Sud est sensiblement respectée, mais la visibilité avec le parc est caché par l'îlot d'arbre situé au-dessus du bâtiment de l'entrée de l'amphithéâtre.*

Les deux photomontages sont entachés d'erreurs, il n'est pas possible d'appréhender le projet et d'avoir un avis objectif sur son impact sur l'amphithéâtre.

Par ailleurs, il est force de constater qu'un effet de tenaille du parc Eole de la Grande Combe et le parc éolien situé sur les communes de Séraumont et Chermisey sera visible depuis le site touristique gallo-romain et de la commune de Grand.

L'effet d'encerclement sera accentué si le parc qui se situe sur les communes de Leurville et Chambroncourt en projet se réalise.

Dans le champ de vision direct depuis l'amphithéâtre et la route d'accès principale, les éventuels projets seront donc de nature à porter atteinte en banalisant les perspectives majeures depuis le site historique parmi les plus représentatifs des Vosges et reconnu haut lieu historique au niveau européen pour son caractère unique. »

Conseil Départemental de la Haute-Marne :

Par courrier en date du 09 novembre 2016, le conseil départemental émet des observations qui n'appellent pas de réponse du pétitionnaire et qui ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de parc éolien.

Chambre d'agriculture de la Haute-Marne :

Aucun avis n'a été rendu.

Gestionnaires de réseau :

Les gestionnaires de réseau ci-après ont été émis les avis suivants :

- **ENEDIS** : Par courrier en date du 09 novembre 2016, la société ENEDIS précise que le poste source «Vesaignes» qui est le plus proche a suffisamment de capacité réservée au titre du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables de Champagne Ardenne pour accueillir ce projet ;
- **GRTgaz** : Par courrier en date du 15 novembre 2016, la société GRTgaz ne donne pas un accord définitif à ce projet mais précise que « *la distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à deux fois la hauteur totale de l'aérogénérateur* ». L'éolienne E5, la plus proche de la canalisation de gaz naturel « Angeville – Trois fontaines », est située à plus de 500 m de l'ouvrage géré par GRTgaz (source dossier) ;
- **TRAPIL** : Par courrier en date du 20 octobre 2016, la société TRAPIL précise que la commune n'est pas traversée par un ouvrage géré par la société TRAPIL ;
- **RTE** : Aucun avis n'a été rendu ;
- **ORANGE** : Aucun avis n'a été rendu.

Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) :

La DGAC n'a pas rendu d'avis.

Direction de la Circulation Aérienne Militaire (DCAM) :

Par courrier en date du 23 mars 2016, la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat donne son autorisation à la réalisation de ce projet de parc éolien sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne conforme à la réglementation en vigueur.

VIII - Analyse de l'inspection des installations classées

1. Impact sur les chiroptères

Concernant les chauves-souris, les prospections de terrain réalisées ont permis de recenser huit espèces et six groupes d'espèces de chauves-souris au sein de la zone d'étude. Des sites d'hibernation à enjeux à proximité du périmètre rapproché sont présents, mais ces sites souterrains n'accueillent que peu d'espèces sensibles aux collisions avec les éoliennes. De plus, aucun axe de migration chiroptérologique n'est connu sur le périmètre rapproché et à proximité. L'activité sur le périmètre rapproché est répartie de façon homogène sur toute la saison avec une forte domination du groupe des Pipistrelles suivi par le groupe des Sérotines et des Murins. Les secteurs où l'activité est la plus forte sur le périmètre rapproché sont les boisements, les lisières de boisements et la haie au lieu-dit « les Lavottes ».

Les principaux impacts potentiels et connus d'un parc éolien sur les chiroptères sont le risque de collisions, la perte de terrain de chasse et l'effet barrière. L'éloignement des éoliennes par rapport aux haies et aux lisières permet de diminuer considérablement les impacts sur les espèces de chauves-souris, excepté pour des espèces de « Haut-vol » que l'on retrouve régulièrement en milieu ouvert. Parmi les 8 éoliennes projetées, 4 sont situées à plus de 200 m des haies et lisières de boisement. Pour les éoliennes E1, E5, E6 et E8, le pétitionnaire privilégie une mesure de réduction plutôt qu'une mesure d'évitement. Des restrictions de fonctionnement de ces éoliennes sont proposées afin d'atteindre un niveau d'impact résiduel acceptable.

Le pétitionnaire a choisi de localiser son projet au sein d'un secteur agricole, éloigné des habitats naturels identifiés en limite de zone de d'étude. Les principales mesures proposées dans le dossier sont les suivantes :

- l'éloignement des éoliennes à plus de 100 m des haies et lisières de boisements ;
- la mise en place d'un bridage spécifique des éoliennes situées à moins de 200 m des haies et lisières de boisements, à savoir E1, E5, E6 et E8 ;
- l'absence d'éclairage autour des éoliennes afin de limiter l'attractivité des chauves-souris ;
- la mise en place d'un suivi de mortalité.
- La création d'une haie discontinue

Conclusion

D'une manière générale, les enjeux sur les chiroptères ont été correctement appréhendés et les mesures proposées de réduction sont proportionnées aux enjeux du territoire pour atteindre un niveau d'impact résiduel négligeable.

Les mesures proposées par l'exploitant dans la demande d'autorisation unique sont suffisantes pour atteindre un niveau d'impact résiduel négligeable pour ce projet de parc éolien.

2. Impact sur l'avifaune

Les méthodes d'inventaires réalisées pour l'étude de l'avifaune sont conformes aux recommandations du Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens et de la doctrine régionale (ex Champagne-Ardenne). Les investigations réalisées ont recensé :

- 2 espèces en période de nidification de sensibilité moyenne vis-à-vis des éoliennes, mais ces espèces n'ont pas été observées en période de nidification sur le périmètre rapproché. Les couples nicheurs n'utilisent pas ou très peu le périmètre rapproché à des fins d'alimentation ;
- 15 espèces, dont le Milan royal, pendant les deux phases de migration posées ou en vol au-dessus du périmètre rapproché, mais ce périmètre n'est traversé par aucun axe d'importance de migration de rapaces. Des axes principaux et secondaires de déplacement sont identifiés au nord, l'axe Trampont-Bréchanville, et au sud, l'axe longeant la cuesta Oxfordienne au-dessus de Lafauche. En revanche, de nombreux passereaux migrent à proximité immédiate du projet d'implantation des éoliennes.
- 1 espèce en période d'hivernage.

Le principal enjeu avifaunistique de ce territoire est lié à la présence d'axe de migration de rapaces et de passereaux aux extrémités nord et sud de la zone d'implantation des éoliennes.

D'une manière générale, certaines espèces d'oiseaux sont potentiellement menacées du fait de l'implantation des éoliennes. L'implantation de celles-ci génère un impact direct associé à une mortalité par collision sur les pales et le mât, et à un impact indirect associé à un dérangement des oiseaux nicheurs et non nicheurs. Au cas présent, afin de réduire les risques de collision avec les oiseaux, l'emplacement des éoliennes a été choisi en dehors des couloirs migratoires. Cette mesure permet également d'éviter l'interruption ou la déviation des axes de déplacement.

Le pétitionnaire a choisi de localiser son projet au sein d'un secteur agricole, éloigné des habitats naturels identifiés en limite de zone de d'étude. Les principales mesures proposées dans le dossier sont les suivantes :

- le commencement des travaux en dehors de la période de reproduction des espèces de la faune vertébrée et de l'avifaune ;
- l'éloignement des éoliennes à plus de 100 m des haies et lisières de boisements ;
- la suppression de l'attractivité des micro-mammifères à moins de 200 m des éoliennes afin de limiter le risque de collision sur les espèces de rapaces ;
- la mise en place d'un suivi spécifique de l'avifaune pendant deux ans puis au moins une fois tous les dix ans : suivi de la mortalité, suivi des nichées de Milan royal et de Cigogne noire et suivi comportemental des passereaux ;
- la création d'une haie discontinue et des milieux favorables au repos et à l'alimentation des oiseaux.

Conclusion :

D'une manière générale, les enjeux sur l'avifaune ont été correctement appréhendés et les mesures proposées d'évitement et de réduction sont proportionnées aux enjeux du territoire pour atteindre un niveau d'impact résiduel négligeable.

Les mesures proposées par l'exploitant dans la demande d'autorisation unique sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral. Des précisions ou des compléments ont néanmoins été apportés aux mesures proposées par l'exploitant, notamment par la prise en compte des recommandations de l'Autorité Environnementale et du commissaire-enquêteur.

3. Impact sur le patrimoine, le paysage et le cadre de vie

Une étude paysagère, accompagnée de photomontages, permet d'appréhender l'insertion paysagère du projet depuis toutes les directions et à toutes distances dans le périmètre d'étude.

L'impact visuel du projet éolien a été évalué à l'aide d'une cartographie permettant l'identification des zones d'influence visuelle du secteur d'étude. La carte de visibilité présentant les secteurs impactés par le parc de la Grande Combe indique que 93,1% du territoire d'étude ne perçoit aucune éolienne. Le projet de

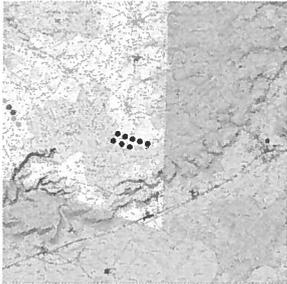
parc éolien est globalement peu visible dans le paysage au-delà de 10 km et les vues sont limitées dans l'aire d'étude.

Patrimoine

Aucun monument historique classé ou inscrit n'est situé dans le périmètre rapproché. Les monuments historiques et sites classés situés au sein de l'aire d'étude intermédiaire (rayon de 5 km) sont les suivants :

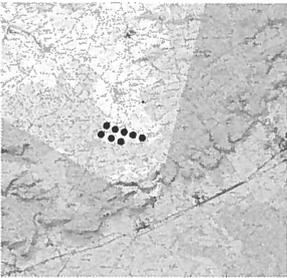
- le Château de Lafauche, monument historique situé sur la commune de Lafauche à 1,8 km au sud ;
- l'Eglise Notre-Dame de l'Assomption, monument historique situé sur la commune de Lafauche à 2,9 km au sud ;
- la Villa romaine, monument historique inscrit situé sur la commune de Grand à 4,9 km au nord.

Aucune covisibilité n'est susceptible de se produire entre l'église inscrite de la commune de Prez-sous-Lafauche et le projet de parc éolien compte tenu de la topographie qui masque toutes perceptions visuelles.



Extrait du photomontage n°47 – Perception vers le parc éolien depuis la RD148, au sud du village de Prez-sous-Lafauche

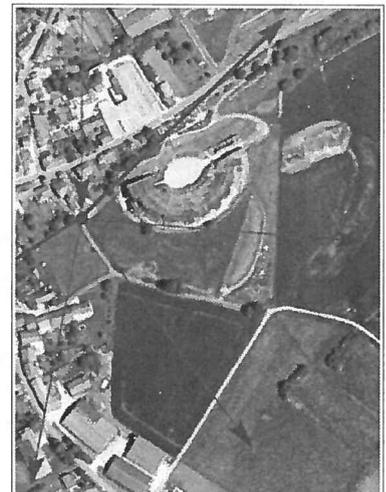
Aucune covisibilité n'est susceptible de se produire entre le monument historique de la commune de Lafauche (son château) et le projet de parc éolien compte tenu de la topographie qui masque toutes perceptions visuelles.



Extrait du photomontage n°7 – Perception vers le parc éolien depuis la RD110, à l'entrée Sud du Village de la Lafauche

L'amphithéâtre de Grand est situé à 6,2 km de la première éolienne du projet de parc éolien. Les photomontages 41 et 42 présentent des vues depuis l'amphithéâtre romain classé monument historique sur la commune de Grand.

Selon l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Vosges, le photomontage 41 est entaché d'une erreur d'orientation, ce serait l'horizon Nord-Est qui serait représenté et non l'horizon Sud. Après vérification, le service instructeur juge que le photomontage est bien correct. Le choix du point de vue retenu par le pétitionnaire est peu pertinent et laisse penser que l'angle de vision exposé est uniquement Nord-Est. A l'aide de l'examen de la vue aérienne présentée ci-contre, il est constaté que l'amphithéâtre romain se situe bien à gauche de l'image dans l'axe de la flèche la plus au Nord et le projet de parc éolien est positionné au Sud (projet de parc éolien masqué par les habitations).

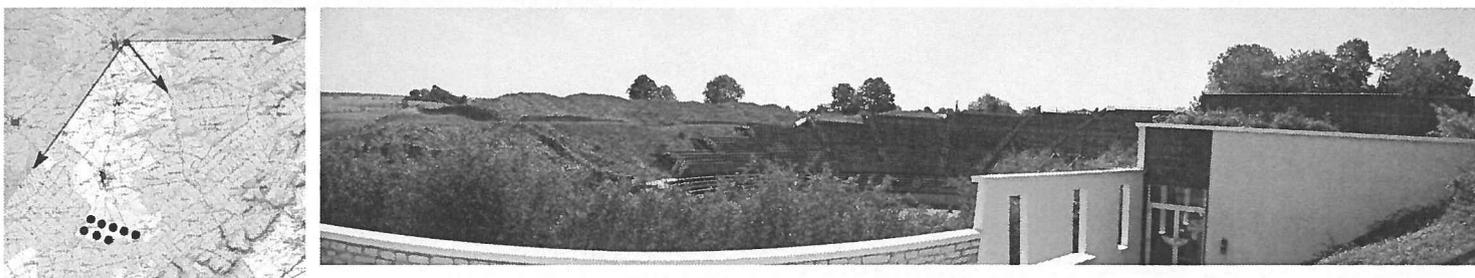


Même si le photomontage est correct, celui-ci est peu pertinent comme le souligne la DDT des Vosges. Un photomontage depuis le haut des gradins aurait été judicieux pour écarter tout doute sur la perspective en direction du projet de parc éolien.



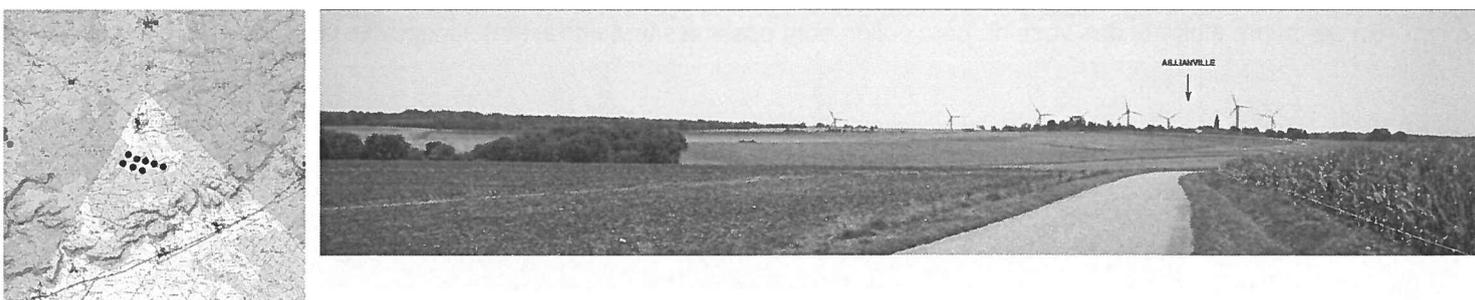
Extrait du photomontage n°41 – Perception vers le parc éolien depuis l'amphithéâtre de Grand

Le pétitionnaire considère que l'observateur, au droit du photomontage n°42, est situé quasiment à hauteur des gradins supérieurs de l'amphithéâtre. Les points de vue en direction du projet éolien depuis le haut des gradins de l'amphithéâtre représentent les perceptions visuelles les plus sensibles de l'ensemble du village de Grand. Le haut des gradins représente le point de vue le plus haut du village de Grand. Le projet éolien de la Grande Combe est implantée à environ 6.5 km du village de Grand. Seule la partie supérieure des éoliennes sera perceptible. Les mats sont masqués par les ondulations du relief des plateaux.



Extrait du photomontage n°42 – Perception vers le parc éolien depuis l'amphithéâtre de Grand

Une vue sensible est néanmoins présente depuis l'arrivée nord d'Aillianville, où les éoliennes surplombent la silhouette villageoise et encadrent le clocher de l'église, seul point d'appel existant dans le paysage actuel. Les éoliennes viennent se superposer au clocher de la commune. L'intervisibilité entre le site patrimonial et les éoliennes peut être qualifiée de pénalisante. Néanmoins, cette intervisibilité est à relativiser au regard d'une part du point de vue, la RD110 qui correspond à une voie circulante peu fréquentée, et à la faible reconnaissance de ce patrimoine (non défini en tant que monument historique).

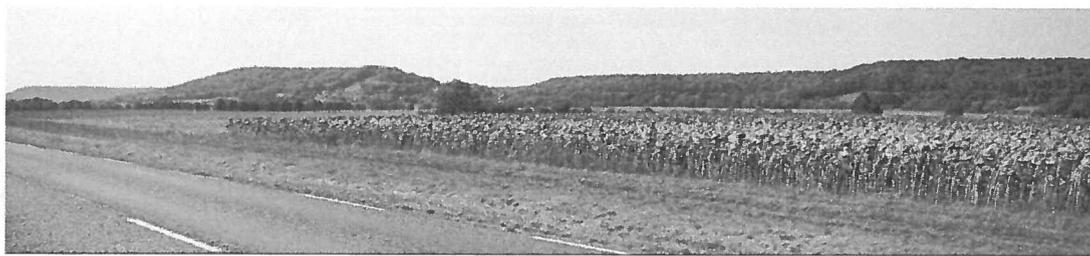
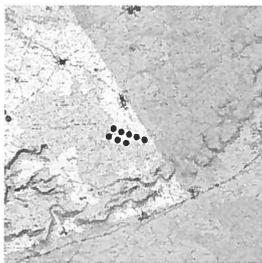


Extrait du photomontage n°5 – Perception vers le parc éolien depuis la RD100, entre Aillianville et Bréchainville

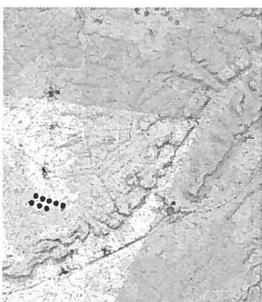
Paysage

Le projet de parc éolien de la Grande Combe est implanté au sein d'un paysage de transition entre le Barrois forestier, le Barrois ouvert et la Marne Barroise au Nord. Le projet est implanté sur un plateau agricole, entouré de forêts, à une altitude moyenne comprise entre 380 et 420 m. Il est suffisamment éloigné de la rupture de pente pour que le relief et la présence forestière le masquent à la vue depuis les principaux lieux de vie

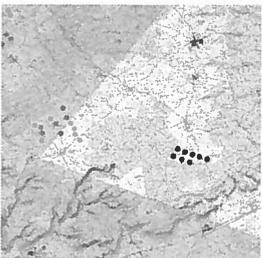
ou les routes les plus fréquentées, notamment la RN74, axe majeur de découverte du territoire. L'amplitude du relief et la densité végétale sur le plateau sont des facteurs limitant fortement l'impact visuel des éoliennes.



Extrait du photomontage n°8 – Perception vers le parc éolien depuis la RN74, au sud-ouest du village de Liffol-le-Petit

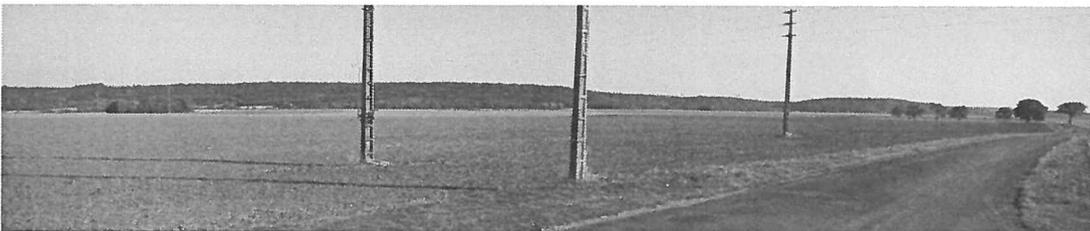


Extrait du photomontage n°16 – Perception vers le parc éolien depuis la RD71, à l'est du village de Pargny-sous-Mureau

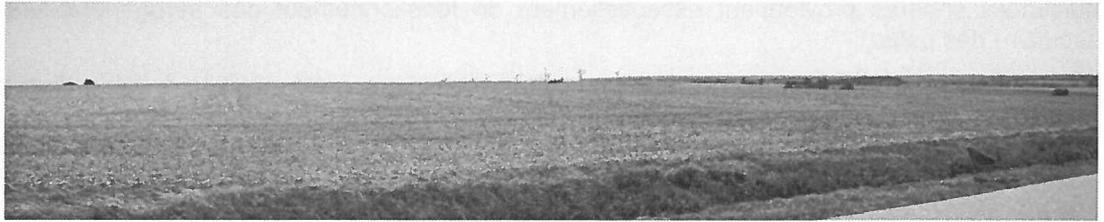


Extrait du photomontage n°22 – Perception vers le parc éolien depuis la RD225, à l'est du village de Busson

En périmètre éloigné, des vues du parc éolien sont possibles tout en restant acceptable vis-à-vis du paysage.



Extrait du photomontage n°29 – Perception vers le parc éolien depuis la RD 110, à la sortie Nord-Est du village de Semilly



Extrait du photomontage n°50 – Perception vers le parc éolien depuis la RD19, entre Grand et Trampot

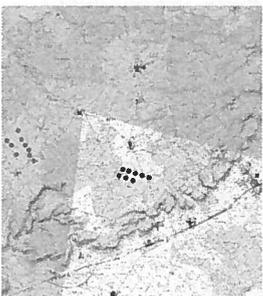
Enfin, les éléments paysagers protégés et répertoriés au sein du territoire d'étude sont peu nombreux. Ils sont principalement implantés au-delà de l'aire d'étude intermédiaire. L'essentiel des édifices protégés sont situés dans un rayon de 5 km et plus. Ils ne sont pas impactés par le projet de parc éolien.

Cadre de vie

Les villages du périmètre d'étude sont reliés par un maillage de routes départementales dont les tracés alternent des passages en fonds de vallée et en zones de plateaux, ainsi que des passages au sein d'espaces boisés et au sein d'espaces agricoles ouverts. L'impact du parc éolien depuis les villages est très limité.



Extrait du photomontage n°3 – Perception vers le parc éolien depuis la RD427, à la sortie sud du village d'Aillianville



Extrait du photomontage n°45 – Perception vers le parc éolien depuis la RD427, à la sortie Sud-Est du village de Trampot

Le parc éolien n'est pas visible depuis les villages de Prez-sous-Lafauche, Liffol-le-Petit et Liffol-le-Grand.

4. Impact acoustique

La zone d'implantation est caractérisée par une faible densité d'habitations. L'habitation la plus proche est située à 990 m au nord/nord-est de l'éolienne E1.

L'environnement sonore du site projeté a fait l'objet d'une campagne de mesures sonores en novembre 2015. Cette analyse a permis de déterminer le bruit résiduel au droit du site du projet, c'est-à-dire le niveau de bruit dans les conditions initiales du site (en l'absence des éoliennes). L'environnement sonore est très faible. Les

nuisances sonores proviennent essentiellement du fonctionnement des aérogénérateurs et du mouvement circulaire des pales.

Une estimation du bruit particulier par simulation acoustique a été réalisée à l'aide d'un logiciel de prévision acoustique. Des risques de dépassement des niveaux d'émergence admissible existent en période nocturne à niveau des habitations de la commune d'Aillanville. Afin de se conformer à la réglementation, le porteur de projet propose un plan de bridage de son parc éolien, notamment au droit des éoliennes E1 à E5.

L'étude acoustique est de bonne qualité. Les résultats de modélisation mettent en évidence des risques de dépassement des niveaux admissibles. Dans ce contexte, le pétitionnaire propose de brider le fonctionnement de cinq éoliennes. L'application de ces restrictions de fonctionnement permet d'atteindre la conformité réglementaire en terme d'impact acoustique.

5. Servitudes

Le projet de parc éolien est notamment concerné par les servitudes suivantes :

- la présence d'une canalisation de gaz au sein de l'aire d'étude rapprochée du parc éolien de la Grande Combe. Il s'agit de la conduite « PMS-E 80 » de DN200 à environ 600 m au nord-est de l'éolienne E5.

Réponse : Par courrier en date du 15 novembre 2016, la société GRTgaz ne donne pas un accord définitif à ce projet mais précise que « la distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à deux fois la hauteur totale de l'aérogénérateur ». L'éolienne E5, la plus de la canalisation de gaz naturel « Angeville – Trois fontaines », est située à plus de 500 m de l'ouvrage géré par GRTgaz.

- Il existe deux radars militaires : l'un à 55 km au Nord/ouest de l'aire d'étude rapprochée, sur la commune de Saint-Dizier et, l'autre, à Morville, à 25 km au Sud/Est du projet éolien. Ce projet étant situé dans la zone de coordination du radar de Morville, la Société Eole de la Grande Combe a anticipé à la demande de l'Armée et positionné les éoliennes dans un faisceau de largeur angulaire de 1,5° pales comprises.

Réponse : Par courrier en date du 23 mars 2016, la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat donne son autorisation à la réalisation de ce projet de parc éolien sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne conforme à la réglementation en vigueur;

- la présence d'un radar secondaire de l'aviation civile. L'article 4 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement précise les distances d'implantation des aérogénérateurs aux radars de l'aviation civile. Le projet de parc éolien se situe à 14,3 km au nord/ nord-ouest du radar secondaire de Cirfontaines-en-Ornois. Une partie du projet de parc se situe donc à une distance inférieure à celle définie par la réglementation, à savoir 16 km.

Réponse : L'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile sur ce projet de parc éolien a été sollicité pendant l'enquête publique. Toutefois, aucun avis n'a été communiqué. L'inspection des installations classées a relancé la DGAC par courriel en date du 17/01/2017. Par courriel en date du 07/02/2017, un accord est donné à ce projet par la DGAC.

6. Garanties financières

Les garanties financières, destinées à assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant, ont été calculées selon les modalités de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le montant proposé est de 50 000 € par éolienne. En cas de proposition d'autorisation d'exploiter, ce montant sera actualisé.

7. Risques

Les premières habitations sont situées à plus de 500 m des éoliennes, cette distance étant la distance minimale imposée par l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Compte tenu de cette distance d'éloignement et des mesures de préventions prévues, les scénarios de danger susceptibles d'être engendrés par le fonctionnement des éoliennes se situent à un niveau acceptable selon la grille de criticité Gravité/Probabilité.

NOTA : L'enquête publique a révélé l'existence d'un cabanon de 20 m² situé sur la parcelle ZH6 au lieu dit La Grande Voie sur la commune d'Aillanville. L'acte d'acquisition des propriétaires actuels mentionne que le bien acquis est un terrain d'agrément sur lequel est édifié un cabanon en pierre, ce qui exclut une maison d'habitation. Dans un courrier en date du 14 décembre 2016, Monsieur le maire de la commune d'Aillanville argumente que la construction n'est en aucun cas une habitation (20 m²) mais reste un espace de loisirs. Il n'est pas soumis aux normes d'assainissement ni à la redevance des ordures ménagères. L'inspection des installations classées

considère que cette construction ne répond pas à un usage d'habitation dans la mesure où les règles d'urbanisme applicables ne le permettent pas.

IX - Conclusion et suites proposées

La société EOLE de la Grande Combe a déposé le 05 février 2016, complétée les 3 et 27 juin 2016, une demande d'autorisation unique portant sur la construction et l'exploitation d'un parc éolien constitué de 8 éoliennes sur la commune d'Aillanville.

Le dossier a été jugé complet et régulier puis soumis à l'enquête publique et administrative.

L'analyse de l'ensemble des éléments du dossier et de ses compléments conduit l'inspection des installations classées à proposer une suite **favorable** à la demande sollicitée, laquelle sera assortie de prescriptions appropriées à la protection des différents intérêts en jeu.

Un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation unique a été rédigé et figure en annexe 1 du présent rapport.

En application des dispositions définies à l'article R. 512-25 du code de l'environnement et de l'article 18 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014, madame le Préfet de la Haute-Marne peut recueillir sur la base de ces propositions l'avis des membres de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS).

<p>Rédacteur</p> <p>L'Inspecteur de l'environnement</p>  <p>Jérôme DEGUINE</p>	<p>Validateur et approbateur</p> <p>Pour le coordinateur départemental de la Haute-Marne</p>  <p>Laurent EUDES</p>
---	--

ANNEXE 1

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION UNIQUE